



Arrêté préfectoral n°206-DDPP-19
portant surveillance pérenne et plan d'action

Le préfet de la Loire

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
VU la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED ;
VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2013 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral n° 19-25 du 3 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, Directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 139/DDPP/19 du 8 avril 2019 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
VU l'arrêté préfectoral modifié du 18 juillet 1989 réglementant les activités de fabrication de tôles lourdes exercées par la société INDUSTRIEL Loire pour son site de Châteauneuf ;
VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 avril 2010 réglementant l'étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau ;
VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2010 modifié délivré à la société INDUSTRIEL Loire pour son site de Châteauneuf, établi suite au bilan de fonctionnement transmis en février 2007 et en juillet 2009 à Monsieur le Préfet de la Loire ;
VU l'étude technico-économique que l'exploitant a transmis à l'inspection le 10 décembre 2018 ;
VU le rapport de synthèse de la surveillance pérenne portant sur l'étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau transmis par l'exploitant le 24 janvier 2019 ;
VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées et à l'examen du rapport de surveillance pérenne RSDE et des résultats d'analyses de l'auto-surveillance des eaux résiduaires ;
VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 6 mai 2019 ;
VU le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur ;
VU l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la société INDUSTRIEL Loire pour son site de Châteauneuf afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la LOIRE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2010 modifié par l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Prélèvement maximal mensuel (m ³)	Prélèvement maximum quotidien (m ³)
Réseau public	Réseau communal de Châteauneuf	64440	-	-
Eau de surface	Le Gier de la retenue au ruisseau du Grand Malval (FRDR475)	250000	25000	1000

ARTICLE 2 : LOCALISATION DES POINTS DE REJETS

L'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N° 1
Nature des effluents	Eaux industrielles et purges circuits de refroidissement
Débit maximal journalier (m ³ /j)	500
Débit maximum horaire (m ³ /h)	150
Exutoire du rejet	Le Gier de la retenue au ruisseau du Grand Malval (FRDR475)
Traitement avant rejet	Station de traitement interne
Conditions de raccordement	Respect des valeurs limites de rejet

Point de rejet	N° 2, 3 et 4
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Réseau communal
Traitement avant rejet	-
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de Tartaras

Point de rejet	Biefs souterrains de l'usine
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Le Gier de la retenue au ruisseau du Grand Malval (FRDR475)
Traitement avant rejet	-

ARTICLE 3 : VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU

L'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les analyses des eaux résiduaires industrielles effectuées sur 24 h sur l'effluent brut non décanté doivent avant rejet dans le milieu récepteur considéré, respecter les caractéristiques suivantes :

Température < 30 °C		
5,5 < pH < 8,5		
Débit 500 m ³ /j max, 150 m ³ /h max et 350 m ³ /j max en moyenne mensuelle		
	Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °1	
Paramètres (code sandre)	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (g/j)
MES (1305)	20	6000
DCO (1314)	75	16000
Hydrocarbures totaux (7009)	5	2000
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al) (7714)	3	500
Manganèse (1394)	1	500
Plomb (1382)	0,070	15
Arsenic (1369)	0,025	4
Étain (1380)	0,025	4
Chrome (1389)	0,017	4
Cuivre (1392)	0,1	25
Nickel (1386)	0,2	50
Zinc (1383)	0,7	120
Chloroforme (1135)	0,050	10
Cadmium (1388) *	0,003	1
Benzo(a)pyrène (1115) *	(somme des cinq composés)	(somme des cinq composés)
Benzo(b)fluoranthène (1116) *		
Benzo(k)fluoranthène (1117) *		
Benzo(g,h,i)perylène (1118) *		
Indeno(1,2,3-cd)pyrène (1204) *		
	0,0001	0,025

* les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié qui vise une réduction maximale. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : FREQUENCE D'AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

L'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

A la fréquence minimale indiquée ci-dessous, des mesures sont effectuées sur les paramètres et rejets suivants, selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Paramètres (code sandre)	Point de rejet n°1	
	Fréquence d'analyse d'auto-surveillance	Fréquence d'analyse par un organisme agréé (mesures comparatives)
Température (1301)	Continue	Annuelle
pH (1302)	Continue	Annuelle
Débit (1552)	Continue	Annuelle
MES (1305)	Mensuelle	Annuelle
DCO (1314)	Mensuelle	Annuelle
Hydrocarbures totaux (7009)	Mensuelle	Annuelle
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al) (7714)	Trimestrielle	Annuelle
Manganèse (1394)	Trimestrielle	Annuelle
Plomb (1382)	Trimestrielle	Annuelle
Arsenic (1369)	Trimestrielle	Annuelle
Étain (1380)	Trimestrielle	Annuelle
Chrome (1389)	Trimestrielle	Annuelle
Cuivre (1392)	Trimestrielle	Annuelle
Nickel (1386)	Trimestrielle	Annuelle
Zinc (1383)	Trimestrielle	Annuelle
Chloroforme (1135)	/	Annuelle
Cadmium (1388)	/	Annuelle
Benzo(a)pyrène (1115)	/	Annuelle
Benzo(b)fluoranthène (1116)	/	Annuelle
Benzo(k)fluoranthène (1117)	/	Annuelle
Benzo(g,h,i)perylène (1118)	/	Annuelle
Indeno(1,2,3-cd)pyrène (1204)	/	Annuelle

ARTICLE 5 : ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES REJETS D'EAUX INDUSTRIELLES

L'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, les résultats de la surveillance des rejets aqueux réalisée conformément aux prescriptions édictées par le présent arrêté sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration GIDAF du ministère en charge des installations classées (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/Gidaf/>)

Les résultats de l'autosurveillance du mois N sont saisis avant la fin du mois N+1.

Ils sont accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux industrielles sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

ARTICLE 6 : ETUDES DE REDUCTION DES EMISSIONS AQUEUSES CHARGEES EN NICKEL

L'exploitant doit transmettre sous douze mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, une étude technico-économique afin de diminuer les rejets en nickel (1386) et un échéancier de réalisation lui permettant d'atteindre une réduction maximale des flux émis.

ARTICLE 7 : MISES EN OEUVRE DES ACTIONS AFIN DE REDUIRE LES EMISSIONS AQUEUSES CHARGEES EN ZINC

Au vu des coûts « acceptables », l'inspection souhaite que l'exploitant mette en place les premières modifications envisagées (substitution du produit MF335, ajout d'une régularisation pH dans la station et réduction de l'entraînement du circuit four), afin que les flux de zinc (1383) émis dans les eaux industrielles puissent rapidement baisser. Elle précise à l'exploitant que l'objectif à atteindre est une réduction maximale des flux émis dans les eaux industrielles du site. L'inspection souhaite que l'exploitant finalise ces premières actions mais également finalise son ETE pour les autres actions qu'il envisage (optimisation de la gestion de l'eau à l'atelier de trempe et optimisation de la gestion des purges du circuit de refroidissement du dégazeur RH).

S'agissant des différentes solutions permettant de diminuer les rejets en zinc (1383), l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les éléments suivants :

- substitution du produit MF335 : pour fin juin 2019 résultats des tests et sa décision avec un échéancier pour la mise en œuvre,
- ajout d'une régularisation pH dans la station : pour fin juin 2019 résultats des essais et sa décision avec un échéancier pour la mise en œuvre,
- réduction de l'entraînement du circuit four : pour fin juin 2019 résultats de l'étude et sa décision avec un échéancier pour la mise en œuvre,
- optimisation de la gestion de l'eau à l'atelier de trempe : pour fin décembre 2019 résultats de l'ETE et sa décision avec un échéancier pour la mise en œuvre,
- engager une réflexion sur la gestion des purges du circuit RH afin de limiter l'impact sur le milieu lors des vidanges ponctuelles : pour fin décembre 2019 résultats de l'étude et sa décision avec un échéancier pour la mise en œuvre.

Si une étude devait ne pas être concluante, l'exploitant n'a aucun échéancier à transmettre.

ARTICLE 8 : MISES EN OEUVRE DES ACTIONS AFIN DE REDUIRE LES EMISSIONS AQUEUSES CHARGEES EN CUIVRE

Au vu des coûts « acceptables », l'inspection souhaite que l'exploitant mette en place les premières modifications envisagées (ajout d'une régularisation pH dans la station et réduction de l'entraînement du circuit four), afin que les flux de cuivre (1392) émis dans les eaux industrielles puissent rapidement baisser. Elle précise à l'exploitant que l'objectif à atteindre est une réduction maximale des flux émis dans les eaux industrielles du site. L'inspection souhaite que l'exploitant finalise ces premières actions mais également finalise son ETE pour les autres actions qu'il envisage (optimisation de la gestion de l'eau à l'atelier de trempe et optimisation de la gestion des purges du circuit de refroidissement du dégazeur RH).

S'agissant des différentes solutions permettant de diminuer les rejets en cuivre (1392), l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les éléments suivants :

- ajout d'une régularisation pH dans la station : pour fin juin 2019 résultats des essais et sa décision avec un échéancier pour la mise en œuvre,
- réduction de l'entraînement du circuit four : pour fin juin 2019 résultats de l'étude et sa décision avec un échéancier pour la mise en œuvre,
- optimisation de la gestion de l'eau à l'atelier de trempe : pour fin décembre 2019 résultats de l'ETE et sa décision avec un échéancier pour la mise en œuvre,
- réduction de l'entraînement du circuit four : pour fin décembre 2019 résultats de l'étude et sa décision avec un échéancier pour la mise en œuvre.
- engager une réflexion sur la gestion des purges du circuit RH afin de limiter l'impact sur le milieu lors des vidanges ponctuelles : pour fin décembre 2019 résultats de l'étude et sa décision avec un échéancier pour la mise en œuvre.

Si une étude devait ne pas être concluante, l'exploitant n'a aucun échéancier à transmettre.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE PERENNE RSDE

Les prescriptions de l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire 6 avril 2010 sont abrogées.

ARTICLE 10 : MISE A JOUR DES PARAMETRES A SURVEILLER DANS LE CADRE DE L'AUTO-SURVEILLANCE DES EMISSIONS AQUEUSES

L'arrêté ministériel du 24 août 2017 ayant introduit des modifications dans les valeurs limites d'émission des rejets aqueux, dans les fréquences de surveillance de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et dans les paramètres susceptibles d'être rejetés à analyser, l'exploitant doit se positionner par rapport à certaines des dispositions introduites par l'arrêté ministériel pré-cité en remplissant le tableau (Cf. voir Annexe ci-joint) afin de pouvoir mettre à jour les modalités de surveillance des rejets aqueux à mettre en œuvre sur le site. L'inspection demande donc à l'exploitant de lui transmettre sous trois mois ce tableau complété en reprenant l'ensemble des substances mentionnées à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, sauf à justifier l'absence de la substance dans ses rejets (bibliographie, étude sur les matières premières et le procédé, campagnes de mesures ...). Il devra tenir compte des données de surveillance disponibles, des dispositions de l'arrêté préfectoral actuel, de la sensibilité du milieu récepteur et des dispositions reprises dans la convention de déversement du site.

ARTICLE 11 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon.

1° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 12 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposé aux archives de la mairie de Châteauneuf, mise à la disposition de toute personne intéressée et sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de Châteauneuf fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'Inspection des Installations Classées, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de Châteauneuf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne, le 5 juin 2019

Patrick RUBI
Directeur Adjoint
Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
et par délégation

Copie à :

- Société INDUSTRIEL Loire
118 route des Etaings
BP 368
42803 Rive-de-Gier Cedex
- Mairie de Châteauneuf
- Inspection de l'environnement DREAL UID 42/43
- Archives
- Chrono